

Compte-rendu de la session de formation organisée le 1^{er} avril 2011 « **MEDIATION: Enjeux et perspectives à la cour d'appel de Paris** »

Cette journée, introduite par le Premier Président DEGRANDI et par le Bâtonnier CASTELAIN, a été l'occasion de faire part des expériences et pratiques au sein de différentes juridictions du ressort (Paris mais aussi Bobigny, Créteil, Meaux ou Auxerre). Le décret n°2010-1165 du 1^{er} octobre 2010, qui a institutionnalisé au niveau de chaque cour d'appel le magistrat coordonnateur en matière de conciliation et de médiation (article R. 312-13-1 du COJ), a ainsi reconnu la nécessité de mettre en place des structures pérennes.

Si certains magistrats ont été des précurseurs, la progression de la médiation judiciaire implique que tous les acteurs soient convaincus qu'une solution négociée a plus d'avantages qu'une solution imposée et qu'il vaut mieux 'débattre au lieu de se battre', coopérer plutôt que s'affronter. La justice participative, dont la finalité est de pacifier de façon durable, commence son essor. S'il y a réticence ou résistance, c'est en général par méconnaissance de ce mode amiable de résolution des différends qui permet l'entente, dans les deux sens du terme l'écoute et l'accord.

Développer la médiation au sein des juridictions implique une politique concertée avec l'impulsion indispensable de la hiérarchie, l'adhésion des magistrats, avocats et greffiers ainsi qu'un partenariat avec les associations de médiateurs qui sont à même de contrôler la qualité de leurs membres. Tout accord qui se situe dans le cadre d'une instance judiciaire, peut avoir force exécutoire si cela est demandé au juge lors d'un désistement (article 384 al.3 CPC). Le juge homologateur, qui ne dispose pas des éléments puisqu'il ignore, en raison de la confidentialité, comment les parties sont parvenues à l'accord, ne peut procéder qu'à un contrôle externe de légalité du document qui lui est soumis (identité et capacité des signataires, absence de violation manifeste de l'ordre public, caractère exécutable...).

La médiation est une prestation de service et, si le médiateur exerce une profession non réglementée - il n'est pas un auxiliaire de justice mais un partenaire de la Justice -, son professionnalisme doit être assuré. L'article 4.2 de la Directive européenne 2008/52/CE, qui porte sur la qualité de la médiation, demande aux Etats membres de veiller à la formation des médiateurs et de veiller à ce que la médiation soit menée avec efficacité, compétence et impartialité. La neutralité ou l'indépendance ne sont pas évoquées.

La déontologie, qui est l'un des éléments d'une profession, est calquée sur la définition de la médiation et repose d'une part sur des principes garants du processus (libre adhésion des personnes, confidentialité...), d'autre part sur des principes garants de la qualité du médiateur (posture de tiers sans pouvoir). Un code de déontologie n'ayant aucune valeur normative, l'idée d'une charte de bonne conduite est préférée par certains. Le médiateur doit être expert de la relation et non expert dans le domaine (le problème technique étant souvent un prétexte); il s'agit de conjuguer 'savoir, savoir-faire, savoir-être et savoir y faire'. L'atténuation du niveau de conflictualité peut constituer un résultat honorable de la médiation.

Difficile d'appréhender les résultats faute d'un logiciel et d'un outil statistique spécifiques: si l'aspect qualitatif est encourageant car les diverses expérimentations (permanences bénévoles de médiateurs aux audiences, entretiens gratuits d'information...) permettent une large diffusion de la culture du dialogue, l'aspect quantitatif, lui, est décevant en chiffres bruts de sorte que de nouvelles pistes sont envisagées comme une information collective, une lettre systématique ou la formation du personnel d'accueil du public.

Depuis les balbutiements de 1998, l'état d'esprit a considérablement évolué et le juge ne peut plus se contenter de dire le droit; son office doit être repensé à la lumière de sa valeur ajoutée. En conclusion, tout ce qui contraint la flexibilité est à proscrire puisque la force de la médiation vient de ce qu'elle est un processus souple et non une procédure. L'enjeu est donc de structurer sans rigidifier.